

# Guide pratique

## Le reporting réemploi 2024

Mars 2025

## Introduction

## 01

## Comprendre le reporting réemploi

- P.05 Acteurs concernés par le reporting réemploi
- P.06 Réglementations et objectifs
- P.06 Calcul du taux de réemploi
- P.07 Unités de comptabilisation
- P.08 Définitions des termes des emballages du réemploi
- P.09 Données demandées dans le Reporting Réemploi
- P.10 Je suis concerné, quelles étapes pour remplir mon reporting réemploi ?
- P.11 Un parcours de reporting en ligne guidé et simple d'utilisation

## 04

## Comptabiliser ses Emballages Industriels et Commerciaux

- P.30 Reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux, quelles obligations ?
- P.31 Qu'est-ce qu'un Emballage Industriel et Commercial ?
- P.32 Quels acteurs sont concernés par le reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux ?
- P.34 Comment déterminer qui est le producteur et comment comptabiliser ? Exemples de situation
- P.35 Exemples de situations
- P.38 Comment comptabiliser les unités d'EIC ?
- P.43 Emballages composés d'éléments réemployés et d'éléments à usage unique
- P.44 Cas spécifique des emballages de livraison des points de vente en vrac

## 02

## Comptabiliser ses Emballages ménagers - Définition et calculs

- P.13 Emballages à usage unique
- P.13 Emballages réemployables neufs
- P.14 Emballages réemployés

## 03

## Comptabiliser ses Emballages ménagers - Types de réemploi

- P.16 Les différents types de réemploi
- P.17 Le préemballé
- P.18 Avec emballage « propriétaire » lavé parle producteur
- P.19 Avec emballage « propriétaire » lavé par le consommateur mixte
- P.20 La recharge
- P.22 Restauration nomade
- P.25 Vente assistée
- P.26 Vrac consommateur comptabilisé par le distributeur
- P.27 Sacs de caisse et assimilés
- P.28 Drive et livraison

## 05

## Infos et annexes

- P.46 Questions diverses
- P.47 Annexe 1
- P.48 Annexe 2
- P.49 Annexe 3

# Introduction

Depuis janvier 2023, la France suit une stratégie pour réduire le plastique à usage unique d'ici 2040. La loi AGEC, adoptée en 2020, impose des objectifs de réemploi des emballages, avec un minimum de 10 % d'emballages réemployés d'ici 2027. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les entreprises doivent comptabiliser ces emballages et transmettre leurs données chaque année à leur éco-organisme.

Pour cette seconde édition, l'ensemble du parcours de reporting ainsi que ce guide ont été repensés. L'objectif étant de vous accompagner concrètement dans l'exercice de remontée de données de vos emballages réemployés permettant ainsi le calcul de votre taux de réemploi.





# 01

## Comprendre le reporting réemploi

- P.05 Acteurs concernés par le reporting réemploi
- P.06 Réglementations et objectifs
- P.06 Calcul du taux de réemploi
- P.07 Unités de comptabilisation
- P.08 Définitions des termes des emballages du réemploi
- P.09 Données demandées dans le Reporting Réemploi
- P.10 Je suis concerné, quelles étapes pour remplir mon reporting réemploi ?
- P.11 Un parcours de reporting en ligne guidé et simple d'utilisation

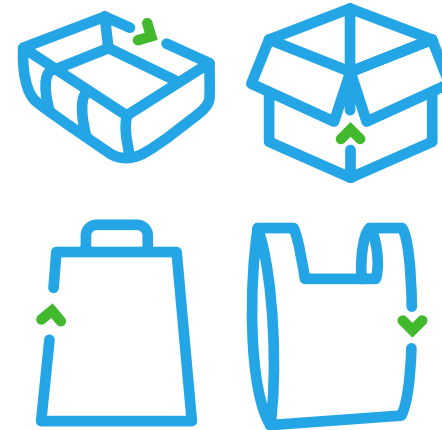
# Acteurs concernés par le reporting réemploi

L'obligation réglementaire de reporting réemploi concerne :

- **Tout producteur ou importateur de plus de 10 000 unités de produits** emballés (au SIREN) mis en marché,
- Les 10 000 unités emballées sont calculées toutes filières confondues (emballages ménagers + emballages professionnels + produits chimiques + PMCB famille 2c),

L'ADEME décrit la façon d'obtenir le nombre d'unités de produits emballés *via* des exemples :

- 1 flacon de shampoing = **1 unité de produit emballé**
- Un pack de 12 yaourts = **12 unités de produits emballés**
- Un pack de 10 biscuits = **10 unités de produits emballés**
- 6 bouteilles de vin regroupées dans une caisse en bois = **6 unités de produits emballés**
- 1 téléphone dans un colis = **1 unité de produit emballé**
- 20 pièces automobiles palettisées (avec cartons, film de palettisation, calage...) = **20 unités de produits emballés**
- 100 blocs de béton (vendus en lot de 100 unités) palettisés = **100 unités de produits emballés**



## Notes

Ne pas confondre ces unités (unité de produits emballés) avec les unités pour comptabiliser vos emballages (UVC et UC+regroupement). Ces unités servent à savoir si vous devez ou non faire un reporting.



## Réglementations et objectifs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la réglementation sur le réemploi des emballages impose deux obligations majeures aux entreprises :

- Le respect d'un taux minimum d'emballages réemployés, qui varie selon le chiffre d'affaires
- La déclaration annuelle des données de réemploi auprès de leur éco-organisme

### Le taux minimum d'emballages réemployés

Les entreprises doivent mettre sur le marché français une proportion minimale d'emballages réemployés. Ce pourcentage est fixé selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et augmente progressivement jusqu'en 2027. C'est pour cette raison que le chiffre d'affaires est une donnée demandée dans le reporting annuel.

Chiffres d'affaires	2023	2024	2025	2026	2027
< 20 M				5 %	10 %
20 à 50 M			5 %	7 %	10 %
> 50 M	5 %	6 %	7 %	8 %	10 %

### Le reporting annuel des données

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les entreprises doivent suivre leurs données d'emballages tout au long de l'année et les transmettre à leur éco-organisme une fois par an.

#### Important :

**Même si vous ne faites pas de réemploi, la réglementation impose aux entreprises concernées de valider un reporting réemploi avant le 30 avril 2025.**

Ces obligations permettent à la France de mesurer les progrès réalisés vers ses objectifs de réutilisation des emballages. Ce guide vous aidera à préparer et soumettre votre reporting pour les emballages mis sur le marché en 2024.

## Calcul du taux de réemploi

En tant qu'éco-organisme sur la REP Emballages Ménagers, Adelphi a pour obligation de remonter des données détaillées de ces mises en marché pour participer au calcul du taux de réemploi national réalisé par l'ADEME<sup>1</sup>.

Le taux de réemploi annuel se calcule en divisant le nombre d'emballages réemployés mis sur le marché par le nombre total d'emballages mis sur le marché pendant l'année d'observation.

$$\text{Taux de réemploi} = \frac{\text{Nombre d'emballages réemployés}}{\text{Nombre d'emballages mis marché}} = \frac{\text{Nombre d'emballages réemployés}}{\text{Nombre d'emballages réemployable neuf} + \text{Nombre d'emballages à usage unique} + \text{Nombre d'emballages réemployés}}$$

Le nombre d'emballages correspond au nombre d'UVC SAUF pour certains secteurs où il s'agit du nombre d'UC et d'emballages de regroupement : canettes, bouteilles, compotes, pots de yaourts, produits laitiers... Explication [page suivante](#).

Important : quelle que soit le nombre d'unités de réemploi mises en marché, la réglementation impose aux [entreprises concernées](#) de valider un reporting réemploi avant le 30 avril 2025.

### Emballages Industriels et Commerciaux

En ce qui concerne les Emballages Industriels et Commerciaux, Adelphi n'est pas tenu de collecter les données relatives à leur mise en marché. Toutefois, pour simplifier la démarche, les entreprises auront la possibilité de les renseigner directement sur le portail à la suite du reporting des Emballages Ménagers. Adelphi les transmettra à l'Ademe.



<sup>1</sup> Le calcul du taux de réemploi est réalisé par filière (Emballages ménagers, emballages de la restauration, EIC...)

# Unités de comptabilisation

Afin de permettre le calcul du taux de réemploi, vous devez comptabiliser les unités de vente consommateur (UVC) mises sur le marché français. Il existe une exception pour les secteurs qui vendent des produits en pack (canettes, bouteilles, compotes, pots de yaourts, etc.), pour lesquelles les unités de consommation (UC) et les emballages de regroupement (film plastique ou fourreaux carton par exemple) sont comptabilisés individuellement.

Pour consulter les codes produits concernés, [rendez-vous en annexe 1](#).

## UVC et UC/regroupement

### UVC (Unité de Vente Consommateur)

L'Unité de Vente Consommateur (UVC) est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres



1 UVC

Pour l'eau, les jus, les BRSA<sup>1</sup> et le lait, vendus en pack et pouvant être délotés, l'UVC est la bouteille, la canette ou la brique, qu'elle soit achetée à l'unité ou en lot.

<sup>1</sup> Boisson Rafraichissante Sans Alcool

<sup>2</sup> Sauf pour les déclarants au forfait

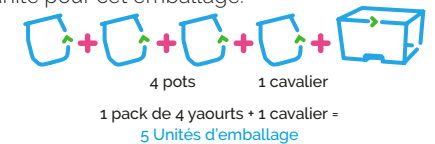
### UC et regroupement (Unité Consommation)

L'UC (Unité Consommateur) est la plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer. Pour les produits vendus en pack (notamment secteurs des produits laitiers, compotes, boissons), vous devez comptabiliser le nombre d'UC (et non d'UVC) dans le reporting réemploi. Si les UC sont emballées dans un emballage de regroupement, vous devrez comptabiliser 1 unité pour cet emballage.

Exemples :

1) Vous vendez des packs de yaourts composés de :

- 4 pots en verre réemployés
- 1 cavalier carton à usage unique



On comptabilise ainsi 5 unités : vous déclarerez 4 unités réemployées et 1 unité à usage unique. Cette unité sera considérée comme une « unité à usage unique associée à du réemploi ». Vous déclarerez cette unité à usage unique (qui n'est pas une UVC) dans votre reporting réemploi.

2) Vous vendez des bouteilles de jus de fruits composés de :

- 6 bouteilles réemployées
- 1 plastique de regroupement réemployé.

Vous déclarerez 7 unités réemployées.

Pour les emballages à usage unique et réemployables neufs : l'outil de reporting vous proposera une conversion automatique de l'UVC vers le nombre d'UC/ regroupement pour les secteurs concernés afin de faciliter votre remontée de données<sup>2</sup>.

Pour les emballages réemployés : vous devrez comptabiliser à l'UC et regroupement.



# Définitions des termes des emballages du réemploi

Le réemploi, deuxième volet du triptyque Réduction/Réemploi/Recyclage, s'étend désormais au grand public et touche de nombreuses catégories de contenants, incluant le vrac, les emballages réutilisables et les systèmes de recharge. Contrairement au recyclage et à la réduction, qui concernent surtout les processus industriels, le réemploi transforme aussi les habitudes des consommateurs.

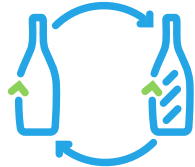
Quelles définitions pour les emballages du réemploi ?



## Emballages réemployables neufs

Les emballages réemployables neufs ( $E_{RAN}$ ) concernent l'ensemble des emballages réemployables mis en marché pour la première fois.

Le Code de l'environnement définit un emballage réemployable comme un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.



## Emballages réemployés

Les emballages réemployés ( $E_R$ ) sont les emballages réemployables ayant déjà fait l'objet d'une première mise en marché et qui remplissent une seconde utilisation pour un usage de même nature.



## Emballages à usage unique

Les emballages à usage unique ( $E_{UU}$ ) concernent l'ensemble des emballages ménagers mis en marché, vendu ou remis gratuitement conformément à l'article R. 543-42 du Code de l'environnement.





# Données demandées dans le Reporting Réemploi

En tant qu'éco-organisme agréé pour la REP des emballages ménagers, Adelphe est responsable de la remontée de données de réemploi auprès de l'ADEME sur ce périmètre.

Le reporting se compose de 4 grandes parties à compléter dans cet ordre :

- Les volumes d'emballages à usage unique
- Les volumes d'emballages réemployables neufs
- Les volumes d'emballages réemployés
- Le niveau de chiffre d'affaires de votre entreprise

Une partie de ces données sera remontée de façon automatique depuis votre déclaration emballages ménagers vers votre reporting réemploi, [nous le détaillons page 10](#).

## Emballages Industriels et Commerciaux

Pour vous offrir un service supplémentaire, Adelphe vous propose, de manière optionnelle, de saisir vos données relatives au périmètre « Emballages Industriels et Commerciaux » dans ce reporting. À défaut, vous devrez les déclarer directement auprès de l'ADEME ou bien *via* un autre éco-organisme / structure collective.

### Quel chiffre d'affaires annuel à prendre en compte ?

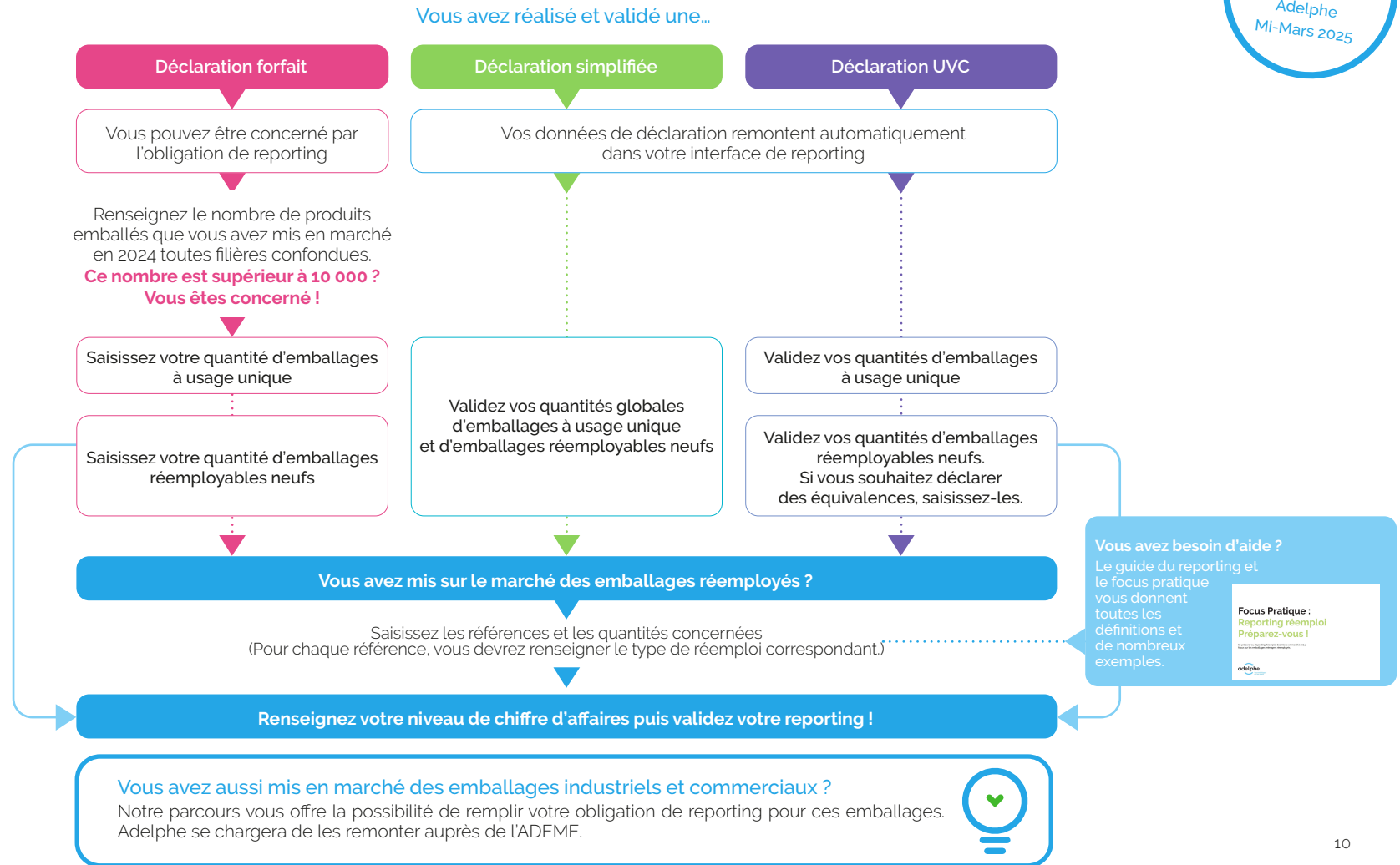
- Pour une entreprise résidant en France : il s'agit du chiffre global et public (au SIREN), calculé sur l'ensemble des activités à l'échelle nationale (y compris le chiffre d'affaires lié à l'export de produits emballés).
- Pour une entreprise non-résidente en France, il s'agit du chiffre d'affaires activités en France.

Pour votre Reporting Réemploi de cette année, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'année 2024 (ou à défaut, si l'exercice comptable ne le permet pas, celui de 2023).



# Je suis concerné, quelles étapes pour remplir mon reporting réemploi ?

Cette année, Adelphe vous propose au sein de votre espace Adelphe une **interface simplifiée** pour réaliser le reporting 2024 de vos emballages ménagers mais également de vos emballages industriels et commerciaux. Préparez vos données et laissez-vous guider ! Voici les étapes de votre **parcours 100 % en ligne** :



# Un parcours de reporting en ligne guidé et simple d'utilisation

Pour cette 2<sup>e</sup> année de reporting réemploi, nous avons conçu un parcours entièrement en ligne sur votre portail client Adelphe.

**Rendez-vous dans l'onglet Déclaration > Reporting réemploi.**

Si vous n'avez pas les accès ou si vous souhaitez ajouter un rôle de déclarant, contactez votre interlocuteur habituel ou le service client.

**Remontée automatique de données et simplification de saisie**

Nous avons automatisé dans ce parcours un maximum de fonctionnalités :

- La remontée d'informations semi-automatique selon votre type de déclaration
- La conversion UVC/UC selon les références
- Le calcul de correspondance pour les recharges

Et vous êtes guidé à chaque étape de saisie pour identifier votre cas d'usage et saisir les données nécessaires.

## Et si je ne fais pas de réemploi ?

Quel que soit votre taux de réemploi, il est obligatoire de vérifier les données, de saisir votre niveau de chiffre d'affaires et de valider votre reporting.

Parcours en ligne sur le portail client Adelphe Mi-Mars 2025

Le reporting réemploi

Le parcours de reporting réemploi, pour les mises en marché 2024, ouvrira en mars 2025.

**Les données à collecter (mises en marché 2024) sont-elles similaires à celles demandées dans le reporting précédent (mises en marché 2023)?**

Oui, aucun changement notable n'est à remarquer.

**Qu'est-ce que ce reporting ?**

Ce reporting permet de transmettre vos données concernant les emballages à usage unique\*, les emballages réemployables neufs et les emballages réemployés. Ces données, consolidées par Adelphe, seront transmises à l'ADEME.

Le reporting réemploi à nous remettre concerne les emballages ménagers. Vous avez également la possibilité de déclarer vos données relatives aux Emballages Industriels et Commerciaux (EIC) dans ce reporting (sinon, vous devez les déclarer directement auprès de l'ADEME ou auprès d'une structure collective).

\*La collecte de vos données d'emballages ménagers à usage unique pour le reporting réemploi, est facilitée par votre déclaration (UVC ou simplifiée)

**Données ADEME**  
Vous pouvez consulter les chiffres 2023 remontés à l'ADEME, sur la page web de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation

[Tableau de bord ADEME](#)

# 02

## Emballages ménagères -

### Définitions et calculs du réemploi

- P.13 Emballages à usage unique
- P.13 Emballages réemployables neufs
- P.14 Emballages réemployés

# Emballages à usage unique

Vos volumes d'emballages ménagers à usage unique **seront automatiquement extraits et convertis de votre déclaration annuelle** des mises en marché si celle-ci est réalisée de manière simplifiée ou à l'UVC.

Certaines références doivent être converties en UC + emballages de regroupement afin de correspondre à la méthodologie de comptabilisation du reporting réemploi.

**Pour la déclaration simplifiée :** des moyennes d'UC par secteur d'activité ont été déterminées et seront appliquées à vos mises en marché.

**Pour la déclaration UVC :** des formules ont été déterminées en fonction de la nomenclature, du nombre d'éléments d'emballage et du matériau majoritaire de votre emballage.

**Pour la déclaration au forfait :** les volumes d'emballages à usage unique devront être saisis manuellement afin de garantir le calcul du taux de réemploi.

La méthode de conversion sera expliquée dans les ressources du parcours.

Lors de cette étape, vous pourrez consulter les données importées, mais aussi préciser si certains emballages sont concernés par des exemptions de réemploi.

Pour en savoir plus sur les exemptions, consulter l'annexe 2.



# Emballages réemployables neufs

## Qu'est-ce qu'un emballage réemployable neuf ?

Les emballages réemployables neufs font référence aux emballages réemployables mis sur le marché pour la première fois : ils n'ont pas encore effectué une boucle complète de réemploi. Le Code de l'environnement définit un emballage réemployable comme un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Ces emballages doivent être recyclables.

## Comment sont remontées mes données d'emballages réemployables neufs ?

Vos volumes d'emballages ménagers réemployables neufs **seront automatiquement extraits et convertis de votre déclaration annuelle** des mises en marché si celle-ci est réalisée de manière simplifiée ou à l'UVC.

L'identification des emballages réemployables neufs se fera sur la base des bonus réemploi pour les déclarations à l'UVC.

Dans le cas d'une déclaration au forfait, les volumes d'emballages réemployables neufs devront être saisis manuellement afin de garantir le calcul du taux de réemploi.

## Utilisation de l'équivalence

Afin de ne pas pénaliser les références qui connaîtraient une augmentation de leur contenance lors d'un passage au réemploi, la comptabilisation de l'ADEME permet d'utiliser une règle d'équivalence afin de rapporter les contenances d'emballages réemployables neufs ou réemployés à des contenances de 0,5 kg ou 0,5 L.

Cette règle permet de valoriser votre actions de réemploi. **Seuls les emballages correspondant au type de réemploi « pré-emballé » et « restauration nomade avec emballage fourni et lavé par le professionnel » sont éligibles à l'équivalence.** Si vous choisissez d'appliquer la règle d'équivalence à vos emballages réemployés, vous devrez l'appliquer à vos emballages réemployables neufs correspondants.

# Emballages réemployés

## Qu'est-ce qu'un emballage réemployé ?

Les emballages réemployés sont les emballages réemployables ayant déjà fait l'objet d'une première mise en marché et qui sont remplis de nouveau pour un usage de même nature. Ces emballages doivent être recyclables.

## Comment sont remontées mes données d'emballages réemployés ?

Dans le parcours de reporting, vous serez guidés pour chaque type de réemploi à la saisie des données nécessaires. Dans le cas où vous n'auriez aucun emballage réemployé à déclarer, vous pourrez passer cette étape.

## Mon emballage contient à la fois des éléments à usage unique et des éléments réemployés, comment le comptabiliser ?

L'emballage est considéré comme **réemployé** si les deux conditions suivantes sont respectées :

### 1- Le(s) élément(s) d'emballage à usage unique relèvent d'au moins une des fonctions suivantes :

- Fermeture d'un emballage primaire (opercule, capsule, bouchon, couvercle, pulvérisateur, etc.)
- Étiquetage
- Portionnage pour permettre une consommation différée
- Renforcement de la protection du produit (propriété barrière, protection sanitaire, calage, buvard, intercalaire alimentaire, etc.)

### 2- Pour l'ensemble des emballages ménagers, le poids total de l'emballages (élément(s) d'emballage réemployé(s) + élément(s) à usage unique).

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, alors l'emballage doit être comptabilisé comme un emballage à usage unique.

**Rendez-vous en annexe 3 pour les exemples.**

# 03

## Emballages ménagers -

### Les types de réemploi

- P.16 Les différents types de réemploi
- P.17 Le préemballé
- P.18 Avec emballage « propriétaire » lavé par le producteur
- P.19 Avec emballage « propriétaire » lavé par le consommateur ou mixte
- P.20 La recharge
- P.22 Restauration nomade
- P.25 Vente assistée
- P.26 Vrac consommateur comptabilisé par le distributeur
- P.27 Sacs de caisse et assimilés
- P.28 Drive et livraison

# Les différents types de réemploi

En fonction des types de réemploi, la méthodologie de comptabilisation et les modalités de remontée de l'information peuvent varier. Cette prochaine partie vous permettra d'identifier vos catégories de réemploi et de comptabiliser vos unités réemployées.

Chaque page dédiée à un type de réemploi est constituée des éléments suivants :

- Une description du type de réemploi pour identifier facilement la méthodologie à suivre ;
- Une partie théorique présentant les différentes méthodologies de comptabilisation de l'étude ADEME ;
- Une partie pratique avec des exemples associés à chaque méthodologie.

## 1 - Déterminer si vous êtes

Producteur / Importateur

et / ou

Distributeur

## 2 - Identifier les types de réemploi que vous réalisez

**Préemballé**  
Page 17

**Reremplissage sur le lieu de vente : vente assistée**  
Page 22

**Reremplissage sur le lieu de vente : emballage propriétaire**  
Page 18


**Reremplissage sur le lieu de vente : vente en vrac**  
Page 23


**Recharge**  
Page 20

**Reremplissage sur le lieu de vente : sacs de caisse et assimilés**  
Page 24

**Reremplissage sur le lieu de vente : Restauration nomade**  
Page 21

**Emballages de drive ou livraison**  
Page 25

 Responsabilité du producteur

 Responsabilité du distributeur



# Le préemballé

Les emballages préemballés désignent l'ensemble des produits conditionnés en amont de leur mise en marché. L'emballage recouvre entièrement ou partiellement le produit, de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification

Exemples : bouteilles de boissons consignées, crèmes dans un pot réemployé, etc.

## Comment comptabiliser ?

Afin de comptabiliser vos unités réemployées, différentes méthodologies peuvent être utilisées en fonction de vos données :

- Récupérer les unités que vous ou l'opérateur de lavage avez lavées ou reconditionnées **(une unité lavée = une unité réemployée)** ;  
- ou -
- Soustraire les emballages réemployables neufs et à usage unique de l'ensemble de vos mises en marché ;  
- ou -
- Soustraire les emballages réemployables neufs à l'ensemble des emballages réemployables **(réemployés + réemployables neufs)** mis en marché.

## Exemple de calcul

Je commercialise de la bière dans des bouteilles réemployables en verre sodo-calcique de 230 grammes. Ces dernières sont ensuite collectées dans des points d'apport avant d'être lavées par un opérateur de lavage ou par mon entreprise :

- Je comptabilise **4 000 lavages** ou mon laveur m'a facturé **4 000 lavages** pour cette année ;  
- ou -
- J'ai mis 6 700 unités en marché cette année, dont **1 500** sont des emballages réemployables neufs achetés et n'ayant jamais été mis en marché auparavant et **1 200** sont des emballages à usage unique.

J'ai donc réemployé	6 700 unités en marché	−	1 500 emballages réemployables neufs	−	1 200 emballages à usage unique	=	4 000 unités réemployées
---------------------	------------------------	---	--------------------------------------	---	---------------------------------	---	--------------------------

- ou -

- J'ai mis 5 500 unités en marché cette année, dont **1 500** sont des emballages réemployables neufs achetés et n'ayant jamais été mis en marché auparavant.

J'ai donc réemployé	5 500 unités en marché	−	1 500 emballages réemployables neufs	−	4 000 unités réemployées
---------------------	------------------------	---	--------------------------------------	---	--------------------------

**Mon volume d'unités réemployées est de 4 000.**

## Exemples de produits

- **Produits laitiers** : « J'ai instauré un système de réemploi pour mes pots de yaourt. Certains de ces pots ont déjà effectué au moins une rotation. Après lavage, je les reconditionne avec du yaourt pour les remettre en circulation. La mise en marché de ces pots (non neufs) doit être comptabilisée comme des emballages ménagers réemployés. »
- **Commerce/distribution** : « J'utilise des colis d'expédition réemployables. Certains de ces colis ont déjà effectué au moins une rotation. Je mets en marché des produits que j'expédie au consommateur dans ces colis. Ces envois doivent être comptabilisés comme des emballages réemployés. »



Calculateur dans le parcours

## Facultatif - Valorisation du réemploi et application de l'équivalence

Lorsqu'une référence réemployable vient en substitution d'une référence à usage unique, et que les emballages réemployables ont une plus grande contenance que les emballages à usage unique qu'ils viennent substituer, vous avez le choix d'utiliser la notion d'**équivalence**. L'équivalence permet de rapporter alors la contenance de la nouvelle référence à 0,5 litre ou kilogramme. Le calcul sera automatiquement proposé lors du parcours.

# Avec emballage « propriétaire » lavé par le producteur

## REREMPLISSAGE SUR LE LIEU DE VENTE

Le vrac consommateur ou « vrac aval » regroupe l'ensemble des mises en marché faites sans emballage. L'article 41 de la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (Loi AGECE, janvier 2020) définit le vrac comme « *la vente au consommateur de produits présentés sans emballage primaire en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables* ».

Dans le cas du vrac consommateur où l'emballage est fourni par le producteur, on parle alors d'emballage « propriétaire » ou « exclusif ». Un emballage propriétaire est un contenant qui a été conçu par un producteur pour être rempli par le consommateur via un dispositif dédié et spécifique prévu par le producteur<sup>1</sup>.

NB : Veillez à développer des emballages « propriétaires » uniquement pour des produits pour lequel l'emballage présentent des contraintes particulières. Si ce n'est pas le cas, le vrac ou la vente assistée seront plus adaptés.

Même si le dispositif est accepté par le distributeur, c'est au producteur de remonter la donnée (car dans ce cas, c'est le producteur qui est considéré comme metteur en marché).

Si le contenant est fourni par le distributeur, ou apporté par le consommateur, la donnée est remontée par le distributeur. Ce cas est présenté dans [la page 25](#).

### Comment comptabiliser ?

#### Si le lavage des contenants est exclusivement réalisé par le producteur :

Le producteur impose des emballages vides réemployables pour un remplissage par le consommateur sur le lieu de vente. Le producteur peut utiliser différentes méthodologies pour comptabiliser les unités réemployées :

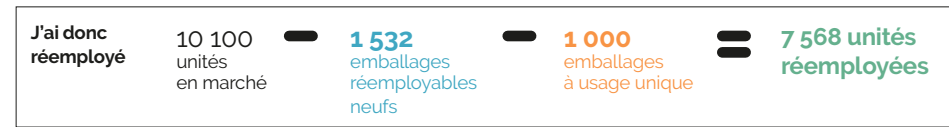
- Récupérer les unités que le producteur ou l'opérateur de lavage avez lavées ou reconditionnées
  - ou -
- Soustraire les emballages réemployables neufs et à usage unique de l'ensemble des mises en marché
  - ou -
- Soustraire les emballages réemployables neufs à l'ensemble des emballages réemployables (**réemployés et réemployables neufs**) mis en marché.

<sup>1</sup> Définition issue du rapport « Comptabilisation du réemploi des emballages en France, version 2 nov 2024 » de l'ADEME.

### Exemple de calcul

Je suis un producteur proposant des références de vin dans une armoire vrac liquide chez différents distributeurs. Afin de commercialiser mes produits, ma fontaine fonctionne avec des bouteilles spécifiques à ma marque et liées à la fontaine de vrac liquide :

- Ma ligne de lavage comptabilise **7 568 lavages** ou mon laveur m'a facturé **7 568 lavages** pour cette année ;
- J'ai mis 10 100 unités en marché cette année, dont **1 532** sont des emballages réemployables neufs achetés et n'ayant jamais été mis en marché auparavant et **1 000** sont des emballages à usage unique. J'ai donc réemployé



- J'ai mis 9 100 unités réemployables en marché cette année, dont **1 532** sont des emballages réemployables neufs achetés et n'ayant jamais été mis en marché auparavant. J'ai donc réemployé



**Mon volume d'unités réemployées est de 7 568.**

### Exemples de produits

- **Épicerie** : « Je suis un producteur d'huile proposant une armoire vrac liquide chez différents distributeurs. Ma fontaine fonctionne uniquement avec des bouteilles réemployables spécifiques à ma marque. Mes bouteilles mises à disposition sont exclusivement lavées par mes soins ou par un laveur professionnel. »
- **Hygiène beauté** : flacons de parfum réemployables « En tant que producteur, je propose des flacons de parfum réemployables, associés à une fontaine sur le lieu de vente. Cette fontaine fonctionne uniquement avec les flacons réemployables que je propose. »

# Avec emballage « propriétaire » lavé par le consommateur ou mixte

## REREMPLISSAGE SUR LE LIEU DE VENTE

Le vrac consommateur ou « vrac aval » regroupe l'ensemble des mises en marché faites sans emballage. L'article 41 de la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire (Loi AGECE, janvier 2020) définit le vrac comme « *la vente au consommateur de produits présentés sans emballage primaire en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables* ».

Dans le cas du vrac consommateur où l'emballage est fourni par le producteur, on parle alors d'emballage « propriétaire » ou « exclusif ». C'est au producteur de remonter la donnée.

Si le contenant est fourni par le distributeur, ou apporté par le consommateur, la donnée est remontée par le distributeur.

### Comment comptabiliser ?

Le nombre d'emballages réemployés correspond ainsi au volume annuel de produit commercialisé (en kg ou en litre) divisé par la contenance maximale de l'emballage propriétaire imposé par le producteur.

$$\text{Unités réemployées} = \frac{\text{Volume annuel de produit commercialisé (en kg ou litre)}}{\text{Contenance maximale de l'emballage propriétaire imposé}}$$

### Exemple de calcul

Je suis un producteur proposant des références de vin dans une armoire vrac liquide chez différents distributeurs. Afin de commercialiser mes produits, ma fontaine fonctionne avec des bouteilles spécifiques à ma marque et liées à la fontaine de vrac liquide :

- Je divise la quantité de produit mis sur le marché par l'emballage propriétaire de contenance maximale à laquelle je soustrais les mises en marché d'emballages réemployables neufs.

J'ai vendu **60 000 L** de vin dans une fontaine vrac avec des bouteilles de **1,5 L** et 0,75 L, soit **60 000 / 1,5 = 40 000** unités, je soustrais à ce résultat mes **8 000** achats de réemployables neufs : **40 000 - 8 000 = 32 000 unités**.

J'ai donc réemployé	40 000 unités en marché	−	8 000 emballages réemployables neufs	=	32 000 unités réemployées
---------------------	-------------------------	---	--------------------------------------	---	---------------------------

Mon volume d'unités réemployées est de **32 000**.

### Exemples de produits

- **Boisson** : « Je suis un producteur proposant des références de vin dans une armoire vrac liquide chez différents distributeurs. Afin de commercialiser mes produits, ma fontaine fonctionne avec des bouteilles spécifiques à ma marque et liées à la fontaine de vrac liquide. Le consommateur se sert dans une bouteille de ma marque qu'il a lui-même lavée, ou bien dans une bouteille lavée par mes soins. »
- **Cosmétique** : « Je propose du savon ou de la crème dans des flacons ou pots que je mets à disposition. Soit le consommateur remplit le pot qu'il a lui-même lavé, soit il remplit le pot mis à disposition lavé par mes soins. »

# La recharge

Le dispositif de recharge participe aux objectifs de réemploi dans la mesure où le producteur prévoit une recharge qui permet la réutilisation d'un emballage parent par le consommateur à son domicile. Un emballage parent est un emballage associé à une recharge (appelée également emballage intermédiaire) qui permet son remplissage.

3 critères doivent être remplis pour qu'un emballage puisse être comptabilisé comme réemployé s'il est rempli grâce à une recharge.

## Critère 1 - Existence d'un couple « emballage parent et emballage intermédiaire »

Les emballages intermédiaires et parents associés doivent être proposés sur le même lieu de vente.

L'emballage parent réemployable est **conçu par le producteur pour être rempli et réemployé avec les emballages intermédiaires.**

L'emballage intermédiaire à usage unique est **conçu spécifiquement par le producteur pour remplir l'emballage parent à domicile.**

Un contenant proposé à la vente vide ou non destiné à être rempli au point de vente, n'est pas considéré comme un emballage réemployable mais comme un produit.

**Les conceptions d'un emballage parent et de sa recharge doivent être pensées conjointement.**

**Critère 2 - L'emballage intermédiaire ne remplit pas les mêmes fonctions que l'emballage parent qui lui est associé et ne peut pas être utilisé sans lui.**

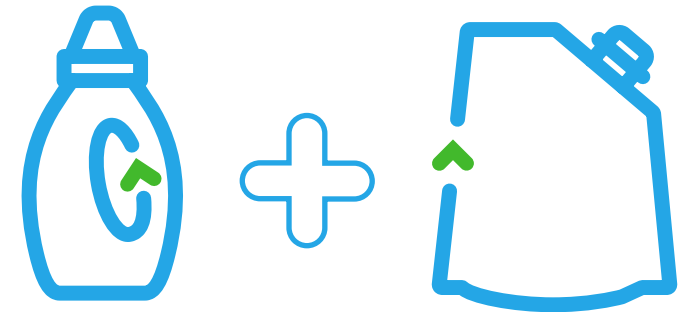
**L'une des conditions ci-dessous doit être remplie à minima pour que ce critère soit validé :**

- L'emballage intermédiaire n'est pas refermable, ce qui implique qu'une fois ouvert, le produit n'est plus protégé.
- L'emballage intermédiaire est refermable, mais sa contenance est supérieure à celle de l'emballage parent et permet de le remplir plusieurs fois.
- Un élément additionnel présent sur l'emballage parent est nécessaire pour pouvoir utiliser la recharge (exemple : présence d'un pulvérisateur sur l'emballage parent).

Afin de pouvoir comptabiliser votre couple emballage parent-recharge, vous devez être en mesure de justifier le gain de fonctionnalité de votre emballage parent.

## Critère 3 - Recyclabilité de l'emballage parent

**L'emballage parent doit être recyclable.** Vous pouvez déterminer le niveau de recyclabilité de votre emballage parent grâce à notre outil TREE.



# La recharge

## Comment comptabiliser ?

L'emballage intermédiaire (recharge) est à usage unique, tandis que l'emballage parent est réemployable. Les unités réemployées proviennent d'un calcul reflétant le nombre de fois où l'emballage parent est supposé être réemployé grâce aux recharges mises en marché. Pour obtenir le nombre d'unité réemployées, on multiplie le nombre de recharges éligibles vendues par leur contenance, puis on divise le résultat obtenu par la contenance maximale de l'emballage parent.

$$\text{Unités réemployées} = \frac{\text{Nombre de recharges éligibles vendues} \times \text{Contenance}}{\text{Contenance maximale de l'emballage parent}}$$

## Exemples de produits

- **Soin/détergence:** « Je mets en marché un emballage parent de lessive d'une contenance permettant 24 lavages. Ma recharge est constituée de lessive (ou de pastilles de lessive à diluer) et permet de réaliser 12 lavages. Le consommateur remplira 1 emballage parent à l'aide de 2 recharges. Je comptabiliserai 1 unité réemployée pour 2 recharges vendues. »



Intégré dans le parcours

### Calculateur de recharge

Afin de faciliter votre saisie, le parcours de reporting calculera le nombre d'unités réemployées à partir de données descriptives. Il vous suffira de :

- saisir la contenance de la recharge
- saisir le nombre de vente de cette recharge
- identifier l'emballage parent de plus grande contenance afin de saisir sa contenance.

	Emballage intermédiaire	Emballage parent	Critère 1	Critère 2
	Emballage souple non refermable de javel de 250 mL	Bidon réemployé 1L	✓	✓ Non refermable
	Bidon à usage unique	Il n'y a pas d'emballage parent car c'est seulement le pulvérisateur qui est réemployable et ce n'est pas un emballage	✗ Il n'y a pas d'emballage parent	
	Emballage contenant un produit concentré de 100 mL	Emballage réemployable spécifique (dilution du produit concentré) avec spray de 500 mL	✓	✓ Le spray présent sur l'emballage parent (uniquement) est nécessaire pour pouvoir utiliser la recharge
	Emballage à usage unique de lessive de 1L refermable	Bidon réemployé de 1L	✓	✗ L'emballage intermédiaire a les mêmes fonctions que l'emballage parent (emballage refermable de même contenance que l'emballage parent)
	Emballage de lessive de 2L	Bidon de lessive de 1L	✓	✓ Contenance de la recharge supérieure à l'emballage parent
	Cupule en plastique avec opercule	Pot double paroi	✓	✓ Emballage intermédiaire non refermable

Tableau du respect ou non des critères 1 et 2 de la recharge issu de l'étude de comptabilisation de l'ADEME

# Restauration nomade

## EMBALLAGES LAVÉS ET FOURNIS PAR LE RESTAURATEUR

Le restaurateur fait le choix d'utiliser des contenants réemployables pour la consommation nomade (à emporter ou à livrer). Ces derniers sont récupérés et nettoyés, soit en interne soit par un prestataire de lavage. Tous les emballages de la restauration pour la consommation nomade (à emporter ou livrée) utilisés pour conditionner sur place un repas ou une boisson (par exemple boisson à la pression, boîte de pizza faite sur place...), sont à comptabiliser par les restaurateurs qui les mettent en marché.

De plus les emballages des produits conditionnés en amont (par exemple canette de boisson, pot de yaourt...) sont comptabilisés par les producteurs de ces produits et ne doivent pas être comptabilisés par les restaurateurs.

D'autre part un livreur de repas qui transporte des repas pour le compte d'un tiers, sans réaliser la préparation et le conditionnement des repas dans des emballages ne met pas en marché des emballages et donc ne comptabilise pas des emballages : c'est celui qui effectue la préparation et emballe qui est le metteur en marché.

Les bacs gastronomes livrés ne sont pas à comptabiliser ici car il ne s'agit pas d'emballages ménagers (ils relèvent de la REP Emballages de la restauration).

## Comment comptabiliser ?

La comptabilisation est réalisée au nombre d'unités de vente :

- **Chaque plat correspondant à une ligne de vente doit être comptabilisé comme 1 emballage.** Si un même plat d'une même ligne de vente est composé de plusieurs emballages, il sera considéré un seul emballage.
- Dans le cas des menus, **chaque composant de ce menu est comptabilisé comme 1 emballage.**

Par exemple :

- Pour un menu comportant 3 composants (entrée, plat et dessert) alors 3 emballages sont à comptabiliser ;
- Pour une barquette de 4 portions alors 1 emballage est à comptabiliser ;
- Pour un plat contenant 1 portion de riz, 2 sachets de sauce, 1 portion de viande, alors 1 emballage est à comptabiliser.

Vous pouvez ainsi :

- Récupérer les unités que vous ou l'opérateur de lavage avez lavées ou reconditionnées ;  
- ou -
- Soustraire les emballages réemployables neufs et à usage unique de l'ensemble de vos mises en marché ;  
- ou -
- Soustraire les emballages réemployables neufs de l'ensemble des emballages réemployables (réemployés et réemployables neufs) mis en marché.

# Restauration nomade

## EMBALLAGES LAVÉS ET FOURNIS PAR LE RESTAURATEUR

### Exemple de comptabilisation

Je commercialise des plats préparés dans des contenants en verre sodo-calcique de 230 grammes. Ces derniers sont ensuite collectés dans des points d'apports avant d'être lavés par un opérateur de lavage ou par mon entreprise :

- Je comptabilise **7 568 lavages** ou mon laveur m'a facturé **7 568 lavages** pour cette année.
- J'ai mis 10 100 unités en marché cette année, dont **1 532** sont des emballages réemployables neufs achetés et n'ayant jamais été mis en marché auparavant et **1 000** sont des emballages à usage unique.

J'ai donc réemployé	10 100 unités en marché	−	1 532 emballages réemployables neufs	−	1 000 emballages à usage unique	=	7 568 unités réemployées
---------------------	-------------------------	---	--------------------------------------	---	---------------------------------	---	--------------------------

- J'ai mis 9 100 unités réemployables en marché cette année, dont **1 532** sont des emballages réemployables neufs achetés et n'ayant jamais été mis en marché auparavant.

J'ai donc réemployé	9 100 unités en marché	−	1 532 emballages réemployables neufs	=	7 568 unités réemployées
---------------------	------------------------	---	--------------------------------------	---	--------------------------

Mon volume d'unités réemployées est de **7 568**.



Si un sac de caisse est utilisé en complément des emballages de vente de repas ou de boissons pour en assurer le transport par le consommateur, **rapportez-vous à la section « Sac de caisse »** pour savoir comment le comptabiliser.

### Facultatif

L'utilisation de l'équivalence de plus grande contenance peut s'appliquer :

Aux emballages réemployés de la restauration dont les produits sont servis aux consommateurs (hors préparations).





# Restauration nomade

## EMBALLAGES LAVÉS PAR LE RESTAURATEUR OU PAR LE CONSOMMATEUR

Le restaurateur, en plus de proposer ses propres contenants réemployables et lavés en interne ou par un professionnel, accepte également les contenants nettoyés et apportés par les consommateurs pour la consommation nomade (à emporter ou à livrer). Tous les emballages pour la consommation nomade, conditionnés sur place pour un repas ou une boisson et lavés par le consommateur ou le professionnel, sont à comptabiliser par les professionnels de la restauration qui les mettent en circulation.

Les emballages des produits conditionnés en amont (par exemple une canette de boisson, un pot de yaourt, etc.) sont pris en compte par les producteurs de ces produits et ne sont pas à considérer dans la comptabilisation par les restaurateurs.

### Comment comptabiliser ?

Chaque plat correspondant à une ligne de vente doit être comptabilisé comme 1 emballage. Si un même plat d'une même ligne de vente est composé de plusieurs emballages, un seul emballage est comptabilisé.

Dans le cas des menus, chaque composant de ce menu est comptabilisé comme 1 emballage. J'extrait les actes de ventes en identifiant les références portant l'information « emballage réemployé » en caisse ou des ventes à un tarif inférieur lorsque le consommateur apporte son contenant conformément à la réglementation (article L541-15-10 du Code de l'environnement).

### Exemple de comptabilisation

Je commercialise des plats à emporter dans des contenants en verre sodo-calcique de 230 grammes ou servis dans les contenant apportés par mes clients. Je propose une réduction du prix ou j'identifie les ventes faites avec des emballages réemployés.

Sur mes 56 000 actes d'achat de catégories traiteurs extraits, j'identifie les lignes qui portent un tarif spécifique au réemploi ou un indicateur « emballage réemployé ».

Parmi ces 56 000 ventes, **20 000** sont des ventes uniques, et 2 000 sont des menus (un burger, une frite et une boisson) soit  $2\,000 \times 3 = 6\,000$ .

**Mon volume d'unités réemployées est de 26 000.**

#### Tarification incitative

Les consommateurs qui utilisent des emballages réemployables peuvent bénéficier d'une réduction, parfois équivalente au coût d'un emballage jetable non utilisé. Selon l'article L541-15-10 du Code de l'environnement, les boissons servies dans des contenants réemployés par le client doivent être vendues moins cher. Cette tarification incitative simplifie le suivi des emballages réemployés tout en encourageant leur utilisation. La tarification incitative est recommandée pour favoriser le réemploi des emballages.





# Vente assistée

## REREMPLISSAGE SUR LE LIEU DE VENTE

La vente assistée est une vente reposant sur un service au consommateur effectué par un professionnel (distributeur ou producteur) par exemple : vente à la coupe, etc. Le consommateur utilise un emballage qu'il a lui-même apporté ou bien le distributeur fournit un emballage réemployable ayant déjà réalisé une boucle de réemploi. Le distributeur est le metteur en marché de ces emballages et est responsable de la comptabilisation.

### Comment comptabiliser ?

Utiliser la même méthodologie que pour la « vente en vrac » détaillée [page 26](#).

### Exemple de calcul

Je suis un distributeur proposant dans mon rayon traiteur des emballages réemployés ou acceptant des emballages de consommateurs.

#### Cas 1 : J'ai mis en place un indicateur de vente « Emballage réemployé » en caisse

- Sur mes 56 000 actes d'achat de catégories traiteurs, 26 000 ont un indicateur « emballage réemployé » renseigné.

#### Cas 2 : Ma balance permet d'enregistrer des informations sur le contenant ou sur la présence d'une tare

- Mes balances de pesée ont comptabilisé 56 000 générations de gencode, dont 26 000 tarées au préalable pour un emballage réemployé.

**Mon volume d'unités réemployées est de 26 000.**

### Exemples de produits

- **Produits laitiers** : « Je propose du fromage à la coupe et de la crème fraîche en vrac. Le consommateur est servi par un professionnel dans un emballage réemployable que je mets à disposition ou bien dans un contenant que le consommateur a lui-même apporté. »
- **Épicerie** : « Je propose de la vente en vrac pour des biscuits. Le consommateur est servi par un professionnel qui accepte les emballages apportés par les consommateurs. Je trace facilement ces emballages réemployés grâce à une tarification incitative que j'ai mis en place. »

# Vrac consommateur comptabilisé par le distributeur

## REREMPLISSAGE SUR LE LIEU DE VENTE

Le vrac consommateur ou « vrac aval » regroupe l'ensemble des mises en marché faites sans emballage. L'article 41 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGECE, janvier 2020) définit le vrac comme « *la vente au consommateur de produits présentés sans emballage primaire en quantité choisie par le consommateur, dans des contenants réemployables ou réutilisables* ».

### Comment comptabiliser ?

Les distributeurs comptabilisent les emballages d'économat :

- **les emballages apportés par les consommateurs.**
- es emballages réemployables (non neufs) qu'ils mettent à disposition des consommateurs pour un usage immédiat.

Si l'emballage réemployable est fourni par le producteur (on parle alors d'emballage « propriétaire » ou « exclusif »), la donnée est remontée par le producteur. Ce cas sera présenté en page suivante.

Afin de comptabiliser les unités réemployées, **deux cas sont possibles** :

#### Cas 1 :

Récupérer le nombre de ventes où le consommateur a apporté son emballage.

#### Cas 2 :

Récupérer le nombre de ventes réalisées avec un emballage réemployable non neuf, fourni par le distributeur.

Pour récupérer ces données, vous pouvez

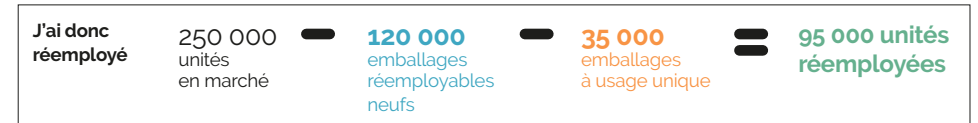
- vous appuyer sur les données de caisse indiquant une « vente avec emballage apporté par le consommateur », éventuellement associée à une tarification incitative ;
- extraire le nombre de tares enregistrées par la balance qui ont la mention « emballages réemployables », auquel vous soustrayez le nombre d'emballages réemployables neufs mis en marché.

Si le consommateur se sert lui-même, le type de réemploi à renseigner est « vente en vrac », en revanche, si le distributeur impose qu'il soit servi par un professionnel, alors il faudra renseigner « vente assistée ».

### Exemple de calcul

Je suis un distributeur proposant un rayon de produits en vrac. Mon rayon vrac propose deux types d'emballages : des emballages d'économat (réemployés ou réemployables neufs), et des emballages propriétaires liés à une fontaine de vrac liquide :

1. J'effectue une extraction de mes actes d'achats : 250 000 passages en caisse (codes EAN scannés) étaient des références de produits en vrac ;
2. Je soustrais à ce total les emballages réemployables neufs achetés cette année : **120 000** ;
3. Je soustrais également les passages en caisse ou le nombre de bouteilles propriétaires livrées liées à ma fontaine de vrac liquide : **35 000** cette année.



**Mon volume d'unités réemployées est de 95 000.**

### Exemples de produits

- **Animalerie** : « Je propose de la litière pour animaux en vrac. Le consommateur se sert seul la quantité voulue, dans un contenant qu'il a lui-même apporté. »
- **Épicerie** : « Je propose du riz vendu en vrac. Le consommateur se sert lui-même la quantité voulue, dans un emballage réemployable que je mets à sa disposition. Je dois comptabiliser comme emballages réemployés, seulement les emballages dans lesquels le consommateur se sert, ayant déjà réalisé une rotation. »

### Nota bene :

Attention, si le consommateur peut se servir avec des emballages à usage unique (exemple : sachet en papier kraft), cela n'est pas du réemploi, même si le produit est présenté dans un distributeur de vrac.

# Sacs de caisse et assimilés

## REREMPLISSAGE SUR LE LIEU DE VENTE

Cette comptabilisation concerne l'ensemble des metteurs en marché qui effectuent de la vente à emporter.

Pour pouvoir être comptabilisé, le réemploi doit être fait par ou pour le compte du distributeur avec la mise en place par le distributeur de toutes les actions suivantes :

- Une offre de sacs de caisses réemployables vendus ou mis à disposition des consommateurs ;
- L'absence de fourniture, à titre gratuit, de sacs / contenants à usage unique pour pouvoir emporter les achats ;
- L'acceptation des sacs de caisse apportés par le consommateur ;
- La mise en place d'un comptage des passages en caisse avec uniquement des sacs de caisse apportés par les consommateurs pour emporter leurs achats.

## Comment comptabiliser ?

Afin de collecter les données de comptabilisation, l'étude de comptabilisation de l'ADEME propose d'extraire les actes de ventes en identifiant les tickets de caisse portant l'information « emballage réemployé ».

## Nota bene :

Peu importe le nombre de sacs apportés par le consommateur, c'est seulement l'acte de vente qui est comptabilisé. Exemple : si le consommateur apporte 3 sacs pour emporter ses achats, le distributeur comptabilisera 1 seule unité réemployée (car 1 seul acte d'acte de vente).

## Exemple de comptabilisation

À la suite de mon exercice annuel, j'extrais l'ensemble des actes d'achat afin d'identifier les ventes faites aux consommateurs ayant apporté leurs sacs réemployés.

Sur mon exercice annuel, je comptabilise 4 000 000 d'actes d'achat dont **2 000 000** comprennent la vente d'un sac de caisse, 800 000 n'ont pas de renseignement (achats sans sacs) et **1 200 000** portent la référence « emballage réemployé ».

**Mon volume d'unités réemployées est de 1 200 000.**

# Drive et livraison


## REREMPLISSAGE SUR LE LIEU DE VENTE

Au même titre que les emballages d'économat en magasin, les distributeurs ont l'obligation de remonter les volumes d'emballages de drive ou de livraison permettant de livrer les commandes clients.

Pour les achats réalisés en drive, deux cas existent :

- Le « drive adossé », les commandes sont préparées avec ou sans sacs puis déposées dans le véhicule du consommateur ;
- Le « drive non adossé », les commandes sont préparées et à retirer en magasin par le consommateur.

➤ Le terme « Livraison » n'est pas à prendre au sens expédition. Les colis d'expédition réemployés doivent être comptabilisés comme type de réemploi « pré-emballé ».



### Comment comptabiliser ?

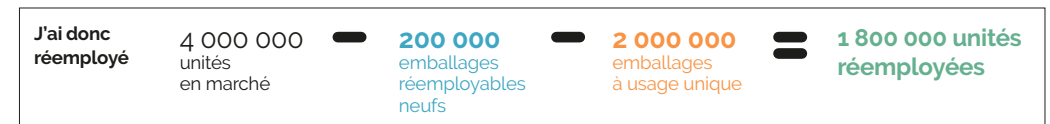
Dans les deux cas, la comptabilisation se fera en nombre de sacs réemployés utilisés, soit par le distributeur, soit par le consommateur.

Pour la livraison de courses à domicile, lorsque la livraison est effectuée à l'aide de sacs réemployés, on comptabilisera le nombre de sacs réemployés par commande par un indicateur de comptabilisation ou un système de consigne permettant une extraction de la donnée pour comptabilisation. Le nombre de sacs réemployés utilisés lors de livraisons ou drive est à identifier en croisant les données d'achat et de stock de sacs.

Dans le cas d'un drive où les emballages sont apportés par le consommateur pour emporter ses produits, les emballages totaux utilisés peuvent être estimés à partir du nombre de retraits, c'est-à-dire le nombre d'actes d'achats effectués par les consommateurs.

### Exemple de comptabilisation

À la suite de mon exercice annuel, j'extrait l'ensemble des actes d'achat drive et livraison. Sur mes 4 000 000 d'actes d'achat de mon exercice annuel, **2 000 000** de sacs à usage unique ont été mis en marché. Mes achats comptabilisent 300 000 sacs réemployables neufs dont 100 000 en stock, soit **200 000** mises en marché.



**Mon volume d'unités réemployées est de 1 800 000.**

# 04

## Emballages industriels et commerciaux - Définitions et calculs du réemploi

- P.30 Reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux, quelles obligations ?
- P.31 Qu'est-ce qu'un Emballage Industriel et Commercial ?
- P.32 Quels acteurs sont concernés par le reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux ?
- P.34 Comment déterminer qui est le producteur et comment comptabiliser ?  
Exemples de situation
- P.35 Exemples de situations
- P.38 Comment comptabiliser les unités d'EIC ?
- P.43 Emballages composés d'éléments réemployés et d'éléments à usage unique
- P.44 Cas spécifique des emballages de livraison des points de vente en vrac

# Reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux, quelles obligations ?

L'obligation de remontée de vos données de réemploi concerne également les Emballages Industriels et Commerciaux (EIC).

La filière REP pour les EIC n'existant pas encore, le producteur a le choix de remonter ses données EIC soit directement à l'ADEME, soit *via* une structure collective. **Afin de simplifier vos démarches, Adelphe prend le rôle de structure collective** et se propose de remonter vos données EIC auprès de l'ADEME.

**Le périmètre des entreprises concernées est identique à celui des emballages ménagers :**

- Tout producteur ou importateur de plus de 10 000 unités de produits emballés (au SIREN) mis en marché,
- Les 10 000 unités de produits emballés sont calculées toutes les filières confondues (emballages ménagers + emballages professionnels + produits chimiques + PMCB famille 2c),
- Les 10 000 unités de produits peuvent être emballés dans des emballages à usage unique, réemployables neufs, ou réemployés.

Chaque entreprise est considérée comme producteur d'EIC à partir du moment où il conditionne des produits dans un emballage pour une transaction vers une entité disposant d'un SIRET différent. **Les emballages reçus de votre fournisseur sont mis en marché par ce même fournisseur, c'est donc à lui de les comptabiliser.**

Vous devenez producteur d'emballages réemployés, et devez donc les déclarer dans votre reporting, dans deux cas :

- Quand vous mettez en place une boucle de réemploi pour vos propres emballages,
- Quand vous réutilisez les emballages de vos fournisseurs après livraison, au lieu d'acheter des emballages neufs (réemployables ou à usage unique).

## Quelles données devrez-vous communiquer dans ce reporting EIC ?

- Le nombre d'emballages à usage unique
- Le nombre d'emballages réemployables neufs
- Le nombre d'emballages réemployés



## Attention

Les emballages réemployés doivent être recyclables. (Article L541-1 du Code de l'environnement).



# Qu'est-ce qu'un Emballage Industriel et Commercial ?

Les Emballages Industriels et Commerciaux font partie des « Emballages Professionnels ». Les emballages professionnels regroupant à la fois les Emballages Industriels et Commerciaux et les Emballages de la Restauration.

Les EIC sont des emballages de vente, de regroupement ou de transport de produits « servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par la REP des Emballages ménagers et papiers graphiques ou la REP Emballages de la Restauration » ([Article L541-10-1](#) du Code de l'environnement). Les EIC incluent différents types d'emballages :


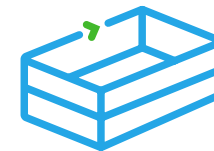
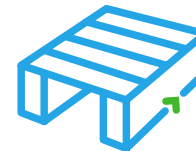
- L'**emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- L'**emballage de regroupement ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- L'**emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

Quelques exemples d'emballages industriels et commerciaux :

cagette, cartons, films plastiques / housses, palette, big bag, roll, fût / seau / bidon, intercalaire, GRV (Grand Récipient pour Vrac), bidon, fût, bouteille / flacon, seau / pot cartons, intercalaire, boîtes, sachet, touret / tambour, seau, film, bidon, feuillard...

Pour avoir plus d'exemples, vous pouvez consulter la cartographie des EIC réalisée par l'ADEME : [cartographie des couples produit / type et matériaux d'emballages - La librairie ADEME](#).

Ces définitions sont valables pour le reporting réemploi des mises en marché 2024. Pour la future REP Emballages Professionnels, le périmètre sera précisé si nécessaire.

# Quels acteurs sont concernés par le reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux ?

Le reporting réemploi doit être complété par les producteurs d'emballages industriels et commerciaux.

## Qui doit comptabiliser les EIC ?

**Il ne faut pas confondre le producteur et le détenteur. C'est au producteur de comptabiliser les EIC pour le reporting réemploi, et non aux détenteurs.**

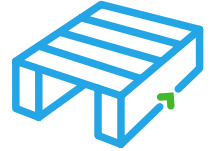
Un producteur est « toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits <sup>1</sup>. »

Le producteur doit comptabiliser les EIC qu'il met sur le marché en France. On parle de mise sur le marché de l'emballage lorsqu'il y a un acheminement de produits et un acte d'achat / une cession à titre onéreux ou gratuit entre deux entités (SIRET différents, y compris si les deux SIRET correspondent à une même entreprise).

Le producteur doit quantifier les EIC mis sur le marché ET les qualifier (usage unique, réemployables neufs ou réemployés).

### Définition du producteur

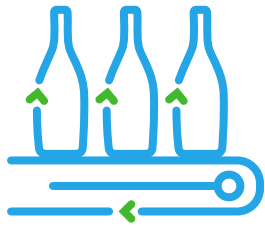
C'est cette définition du producteur qui s'applique actuellement. Un projet de décret, publié en octobre 2024, prévoit une modification de la définition du producteur pour la future REP dédiée aux emballages professionnels.



<sup>1</sup> Article R. 543-43 du Code de l'environnement



# Quels acteurs sont concernés par le reporting réemploi des Emballages Industriels et Commerciaux ?

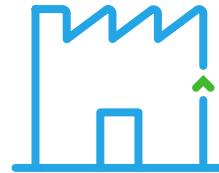


## Vous importez, distribuez ou fabriquez :

- Des emballages de transports, de service ou de production primaire.
- Des produits emballés consommés ou utilisés par des professionnels, sauf produits dont l'emballage relève de la REP ER.

Vous êtes :

- **Producteur / Metteur en marché d'emballages industriels et commerciaux**
- **Vous devez déclarer vos EIC**



## Vous détenez ou fabriquez

des déchets d'emballages professionnels (par exemple, vous avez reçu des cartons de matières première).

Vous êtes :

- **Détenteur d'emballages professionnels**
- **Vous n'avez pas à déclarer vos EIC**



## Vous collectez, trieux ou traitez

les déchets d'emballages professionnels ou **participez à leur réemploi**.

Vous êtes :

- **Opérateur de collecte et de traitement**
- ou
- **Opérateur de réemploi**
- **Vous n'avez pas à déclarer vos EIC**

## Ne sont pas comptabilisés :

- Les contenants dédiés au process et à la manutention au sein d'un site (cela n'est pas considéré comme une mise sur le marché, puisqu'au sein d'un même SIRET).
- Les emballages des produits exportés car ils ne sont pas mis en marché en France.



# Comment déterminer qui est le producteur et comment comptabiliser ? Exemples de situation

## En cas d'importation de produits

Ces exemples vous guideront pour identifier QUI est responsable de la comptabilisation des emballages et DANS QUELLE catégorie les classer (usage unique, réemployable neuf ou réemployé).

Dans tous les exemples qui vont suivre, nous prenons la palette comme référence, mais si d'autres types d'emballages sont concernés, ils devront également être comptabilisés.

**En cas d'importation de produits, il convient de prendre en compte le flux entrant, soit les emballages qui entrent en France.**



### Qui comptabilise ?

- ▶ Entreprise Siret A

### Comment ?

Selon le cas de figure en :

- ▶ En usage unique
- ou
- ▶ Réemployable Neuf
- ou
- ▶ Réemployée si la palette a déjà vécu une boucle de réemploi

# Exemples de situations

## Cas HORS importation de produits

Hors cas d'importation de produits, il convient de prendre en compte les flux sortants, c'est-à-dire les emballages qui quittent l'entreprise pour être mis sur le marché.

Dans les exemples qui suivent, nous considérons que la palette est réemployable.

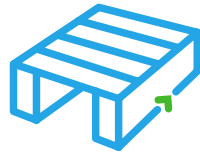
### Cas 1 :

Entreprise  
Siret A



vend des produits  
sur 1 palette neuve

Entreprise  
Siret B



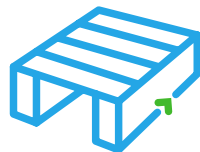
### Cas 2 :

Entreprise  
Siret A



transmet 1 palette neuve

Entreprise  
Siret A



#### Qui comptabilise ?

- ▶ Entreprise Siret A

#### Comment ?

- ▶ En réemployable Neuf

#### Attention :

Que l'entreprise B la réemploie ou non ensuite, cela n'impacte pas la comptabilisation de l'entreprise A (l'entreprise B est seulement détentrice de la palette).

#### Qui comptabilise ?

- ▶ Personne

Ici, Entreprise A ne comptabilise pas la palette car il s'agit d'un acheminement au sein du même SIRET (pas de mise en marché). Cela arrive notamment lors de la manipulation de la palette au sein d'un entrepôt.

# Exemples de situations

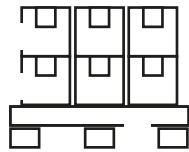
## Cas HORS importation de produits

### Cas 3 :

**Entreprise  
Siret A**



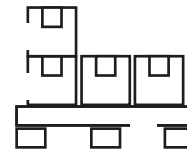
vend des produits  
sur 1 palette neuve



**Plateforme  
logistique  
Siret B**



reconditionne  
la palette pour expédier  
des produits



**Entreprise  
Siret C**

#### Qui comptabilise ?

- ▶ Entreprise A et Plateforme logistique B seulement.  
Entreprise C est uniquement le détenteur

#### Comment ?

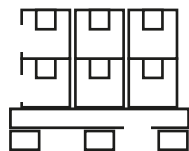
- ▶ Entreprise A :  
En réemployable Neuf
- Plateforme logistique B :  
En réemployé

### Cas 4 :

**Entreprise  
Siret A**



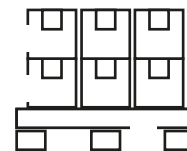
vend des produits  
sur 1 palette neuve



**Entreprise  
Siret B**



expédie la palette  
sans reconditionnement



**Entreprise  
Siret C**

#### Qui comptabilise ?

- ▶ Entreprise A uniquement.  
(Entreprise B n'a pas reconditionné la palette et entreprise C est uniquement le détenteur.)

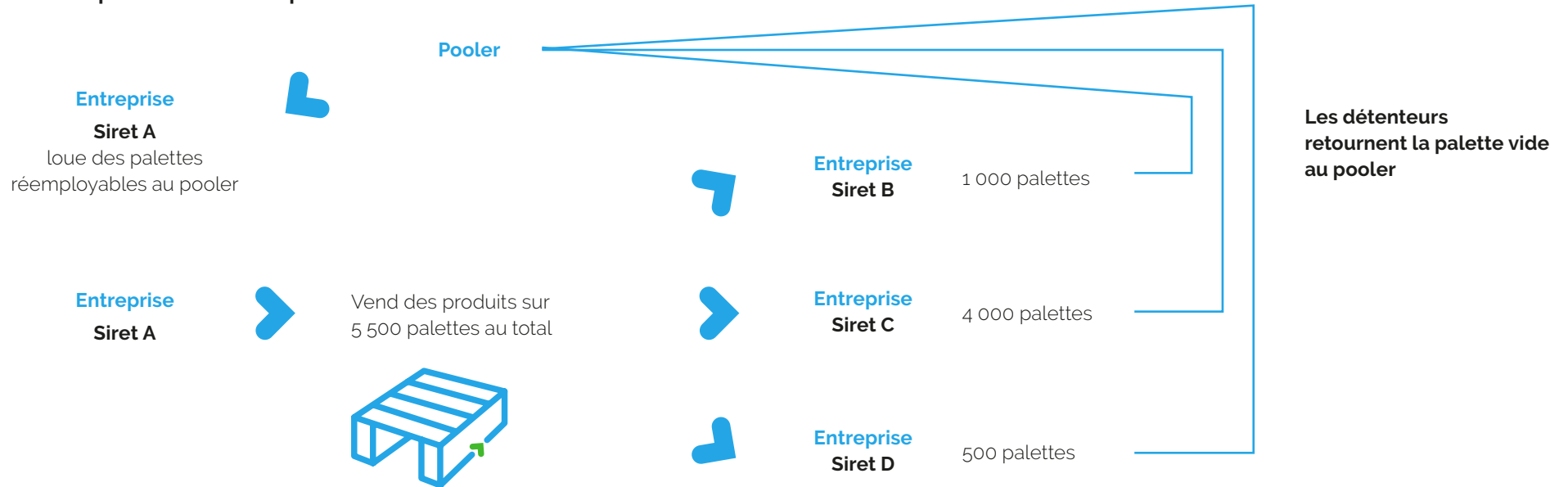
#### Comment ?

- ▶ Entreprise A : En réemployable Neuf

# Exemples de situations

## Cas HORS importation de produits

Cas 5 :



### Qui comptabilise ?

- ▶ Entreprise A

### Comment ?

- ▶ Sachant que le pooler annonce un taux de 8 %<sup>(1)</sup> de palettes neuves pour 2024, Entreprise A comptabilise :  
440 palettes réemployables neuves (5 500 x 8 %)  
et  
5 060 palettes réemployées (5 500 - 440).

### Nota bene :

Si vous louez des emballages industriels et commerciaux, vous pouvez calculer la quantité réemployée en utilisant un ratio. Vous pouvez obtenir ce ratio directement auprès de votre loueur d'emballages/pooler.



1 - Taux communiqué par le pooler à la demande du producteur.

# Comment comptabiliser les unités d'EIC ?

La comptabilisation des emballages professionnels se fait :

- ▶ Par unité de vente <sup>1</sup>.

**Exemple :** Des légumes sont vendus par cagette, l'unité de vente est donc la cagette.

OU

À défaut de notion d'unité de vente :

- ▶ par emballage. Notamment pour les emballages groupés et de transport professionnel.

**Exemples :** 1 caisse-palette, 1 GRV (Grand Récipient pour Vrac)



**Attention à vous référer aussi  
aux règles particulières :**

films de palettisation, sangles,  
cornières, coiffes et intercalaires.

[Voir page 39](#)



<sup>1</sup> - Unité de vente : unité correspondant à un volume de produit(s) contenu(s) dans une référence qui fait l'objet d'une transaction entre deux acteurs.

## Cas particuliers de comptabilisation

### Intercalaires, films de palettisation, sangles, cornières et coiffes

Les emballages suivants sont comptabilisés à l'unité :

- Un intercalaire horizontal utilisé dans le cadre de la constitution d'une charge palettisée. Les intercalaires non horizontaux ou utilisés comme calage sont à comptabiliser selon la règle des calages ci-dessous.
- Un film de palettisation (1 film par palette filmée) ou une housse
- Une sangle ou cerclage ou feuillard
- Une cornière (une cartonnnette assurant le même rôle que la cornière est aussi à comptabiliser à l'unité)
- Une coiffe
- Une caisse palette

### Les calages

Les calages ne sont pas comptabilisés, sauf lorsque l'unité de vente est sans emballage et que le calage est spécifique par unité de vente. Dans ce cas ils sont comptabilisés par unité de vente.



#### Exemples d'unités de vente sans emballage avec calage :

1 carton de regroupement avec un calage commun à l'ensemble des unités de vente.

Les 4 unités de vente sont vendues sans emballage.

**= 1 emballage comptabilisé**



3 unités de vente emballées chacune dans un calage spécifique par unité de vente  
> 3 emballages comptabilisés

1 carton de regroupement > 1 emballage comptabilisé

**= 4 emballages comptabilisés**

### Unité de vente répartie dans plusieurs emballages

Si une unité de vente est répartie dans plusieurs emballages, l'ensemble des emballages utilisés est comptabilisé comme une unité de vente.

Deux exemples de comptabilisation sont présentés ci-dessous :



1 carton et calages  
5 sachets

+



1 carton et calages  
5 sachets



1 unité de vente

**= 1 emballage comptabilisé**

2 articles de menuiserie  
avec sa quincaillerie constituant  
l'unité de vente, emballé  
dans des films

+ angles de calage

+ étiquettes



1 unité de vente

**= 1 emballage comptabilisé**

# Comment comptabiliser les unités d'EIC ?

## Cas particuliers de comptabilisation - réutilisation



### Les Transformation des emballages reçus

Quand un professionnel **transforme un type d'emballage en un autre** (par exemple : transformer des cartons de livraison en matériau de calage), **ce n'est pas considéré comme du réemploi**. En effet, l'emballage d'origine n'est pas réutilisé tel quel, mais transformé en un emballage différent.

Cette pratique n'est donc pas à compter dans le reporting réemploi. Cependant, elle reste une bonne pratique environnementale car elle permet de réutiliser la matière.



### Réutilisation des emballages non conçus pour le réemploi

Certains cartons d'emballages ou palettes **qui n'ont pas été conçus par le fabricant pour être réemployables peuvent être utilisés à nouveau** par un professionnel pour une nouvelle mise sur le marché. Ces emballages peuvent être comptabilisés comme des emballages réemployés.

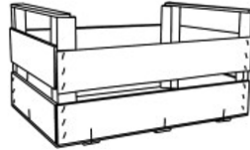


# Comment comptabiliser les unités d'EIC ?

## Exemples : comptabilisation des unités



À comptabiliser :  
1 emballage



À comptabiliser :  
1 emballage

Attention : pour être considéré comme un emballage, le contenant doit être rempli d'un produit.



À comptabiliser :  
1 emballage



À comptabiliser :  
1 emballage

Arcabox de 250 L  
avec poche souple  
à l'intérieur

À comptabiliser :  
1 emballage



Une palette supporte un présentoir PLV contenant 100 tubes de dentifrice. Chaque tube est emballé individuellement dans une boîte en carton, formant ainsi 100 unités de vente.

À comptabiliser :  
2 emballages dans le reporting EIC :

- 1 PLV
- 1 palette, si la PLV est sur palette

+ 100 unités de vente emballées (tubes et cartons de dentifrice)  
> à comptabiliser en emballages ménagers

# Comment comptabiliser les unités d'EIC ?

## Exemples détaillés

### Cas 6 :



À comptabiliser en EIC :

- 1 palette
- 1 film de palettisation
- 12 cartons à usage unique (nonobstant les emballages de vente dans les cartons)

➤ **Soit 12 EIC à comptabiliser au total**

### Cas 7 :



À comptabiliser en EIC :

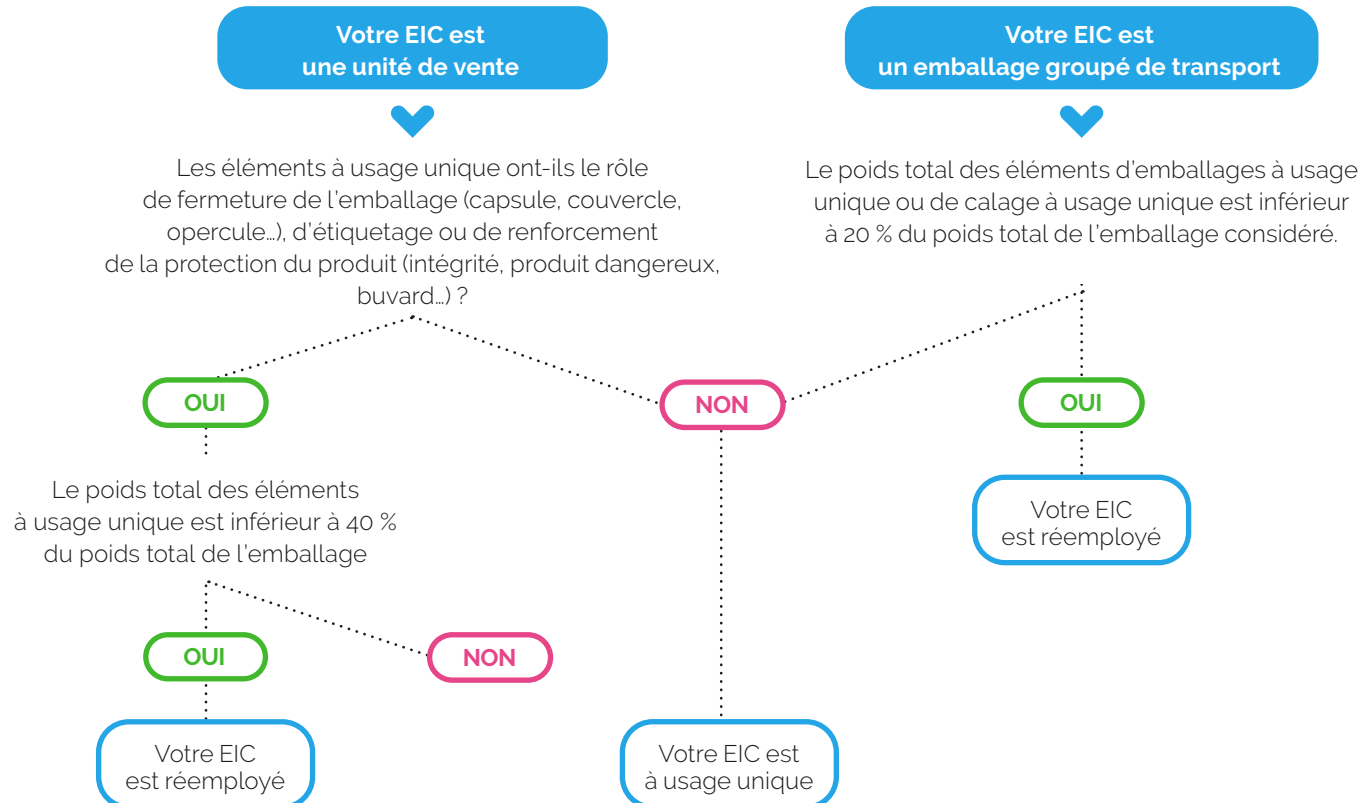
- 1 palette
- 3 cerclages en bois
- 1 film de palettisation

➤ **Soit 5 EIC à comptabiliser au total**

# Emballages composés d'éléments réemployés et d'éléments à usage unique

Une unité de vente composée d'élément(s) d'emballage réemployé(s) et d'élément(s) d'emballage à usage unique est à comptabiliser comme un seul emballage qui doit être considéré **soit comme un emballage réemployé soit comme un emballage à usage unique**.

Comment le déterminer ?



## Exemples d'emballages concernés et comptabilisation

Un **bag in box** dont la coque est réemployée, les éléments à usage unique représentant moins de 40 % du poids total de l'emballage

➤ 1 emballage réemployé à comptabiliser

Un **fût** dont la structure est réemployée, les éléments à usage unique représentant moins de 40 % du poids total de l'emballage

➤ 1 emballage réemployé à comptabiliser

Un **GRV** dont la structure métallique est réemployée, les éléments à usage unique (poche plastique, bouchon, etc.) représentant moins de 40 % du poids total de l'emballage

➤ 1 emballage réemployé à comptabiliser

En revanche si dans tous ces exemples, le poids total des éléments d'emballage à usage unique représentait plus de 40 %, alors l'emballage total serait comptabilisé comme un usage unique.

# Cas spécifique des emballages de livraison des points de vente en vrac

## COMPTABILISER LES ÉQUIVALENCES

L'équivalence est un calcul permettant d'augmenter le nombre d'unités réemployées pour valoriser certaines conditions favorisant le réemploi. Les règles de l'équivalence sont définies par l'ADEME et à retrouver dans le [rapport de comptabilisation](#).

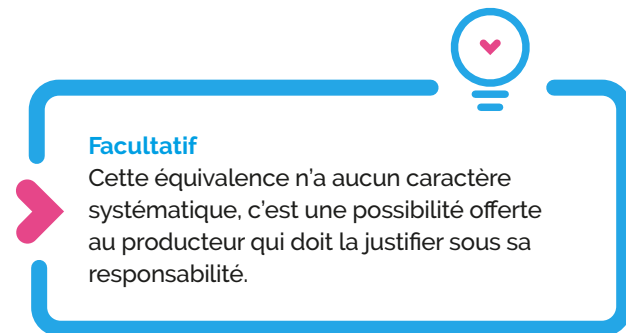
Pour les emballages de livraison des points de vente en vrac, une application d'équivalence est possible si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Il s'agit d'emballages réemployables neufs et réemployés, de contenance supérieure à 0,5 L ou 0,5 kg.
- Ces emballages viennent en substitution d'emballages à usage unique qui sont de plus petite contenance. Le producteur doit avoir la capacité de justifier l'utilisation de l'équivalence.

Pour justifier l'utilisation de l'équivalence, le producteur doit alors faire un état des lieux précis afin de démontrer que la contenance de ses emballages réemployés mis en marché est significativement plus importante par rapport :

- Aux emballages à usage unique précédemment utilisés par lui pour ce produit et/ou;
- Aux contenances des emballages à usage unique majoritairement utilisées dans le secteur pour le produit considéré tout périmètre confondu (Emballages ménagers, Restauration, EIC).

Il appartient au producteur de rassembler la documentation relative à ces éléments.



# 05

## Infos et Annexes

P.46 Questions diverses

P.47 Annexe 1

P.48 Annexe 2

P.49 Annexe 3

# Questions diverses

**En cas de contrôle.** Adelphe se réserve le droit de demander tout justificatif permettant le contrôle des mises en marchés et/ou des boucles de réemploi permettant la comptabilisation de vos unités.

- Liasses fiscales et états des ventes détaillés permettant de rapprocher les documents comptables de la déclaration afin de contrôler les périmètres de reporting ;
- Les auditeurs attendent des fiches techniques externes à l'entreprise (par ex. : issues des fournisseurs d'emballage) afin de contrôler les caractéristiques des emballages ;
- Échantillons d'emballages : à conserver en cas d'absence de fiches techniques ;
- Attestation grossiste pour les emballages non ménagers ;
- Tout document permettant de valider les volumes exclus ;
- Justificatifs permettant de valider les volumes d'emballages réemployables neufs exclus de la déclaration.

## Les sanctions des metteurs en marché dans le cadre du décret réemploi

Aucune sanction spécifique n'est prévue pour les producteurs ayant transmis leur responsabilité à la structure collective. Toutefois, des sanctions sont prévues pour les éco-organismes à l'article L. 541-9-6 du Code de l'environnement.

En cas de sanctions financières pour l'éco-organisme, le tarif pour le metteur en marché pourrait être impacté.



## Une question ?

### Centre d'aide

Basé sur un moteur de recherche et articulé autour de 5 grandes thématiques, votre centre d'aide vous permet de retrouver en quelques clics les réponses aux questions clés que vous (nous) posez sur les sujets d'actualité de la REP emballages ménagers.

Disponible 24h/24 et 7j/7, nous l'enrichissons régulièrement de nouvelles réponses, en prenant appui sur les demandes les plus fréquentes que vous nous faites !

### Messagerie

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question dans le centre d'aide ? Contactez directement nos équipes *via* la messagerie de votre [espace Adelphe](#). Un moyen **simple** et **rapide** de nous adresser vos questions. Vous recevez une notification dans votre boîte mail dès que nous vous répondons. Vos demandes et les réponses qui vous sont apportées sont **historisées dans la messagerie et catégorisées par thématique**, plus besoin de chercher !



# Annexe 1



## Quels sont les codes produits concernés par une comptabilisation à l'UC et emballage de regroupement ?

### Pour les déclarants UVC :

012001 - Compotes  
 023001 - Limonades, limes  
 023002 - Sodas, colas et tonics  
 023003 - Jus de fruits et concentrés  
 023004 - Nectars  
 023005 - Boissons aux fruits  
 023006 - Sirops et sucre de canne  
 023007 - Extraits pour boissons et sels effervescents  
 023101 - Bières  
 023102 - Cidres  
 023103 - Panachés  
 023200 - Eaux  
 023400 - Vins  
 023500 - Champagnes et mousseux  
 023600 - Apéritifs  
 023700 - Alcools et eaux-de-vie  
 034201 - Laites  
 034202 - Yaourts et assimilés  
 034203 - Crèmes et fromages blancs  
 034207 - Desserts lactés et entremets

### Pour les déclarants Sectoriels :

P012001 - Confiture, compote, miel, pâte à tartiner  
 - pack non délotable  
 P012002 - Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Vendu  
 individuellement  
 P023001 - Boissons gazeuses sans alcool  
 P023003 - Jus de fruits et sirops  
 P023101 - Bière et panachés - Pack non délotable  
 P023102 - Bière et panachés - Vendus individuellement  
 P023200 - Eaux  
 P023400 - Vins, champagne, mousseux et cidres  
 P023600 - Apéritifs, alcool et eaux de vie  
 P034201 - Laites  
 P034202 - Produits laitiers (sauf beurre)  
 P023401 - Vins - bouteille verre normale <= à 50 cl  
 P023402 - Vins - bouteille verre normale 75 cl  
 P023403 - Vins - bouteille verre normale 100 cl et 150 cl  
 P023404 - Vins - bouteille verre normale 300 cl et plus  
 P023405 - Vins - bouteille verre allégée <= à 50 cl  
 P023406 - Vins - bouteille verre allégée 75 cl  
 P023407 - Vins - bouteille verre allégée 100 cl et 150 cl  
 P023408 - Bouteille en PET 75 cl  
 P023414 - Canette 25 cl - 33 cl  
 P023501 - Champagne - bouteille verre < 75 cl  
 P023502 - Champagne - bouteille verre 75 cl  
 P023503 - Champagne - bouteille verre 150 cl  
 P023504 - Champagne - bouteille verre 300 cl et plus  
 P023505 - Mousseux - bouteille verre < 75 cl  
 P023506 - Mousseux - bouteille verre 75 cl  
 P023507 - Mousseux - bouteille verre 150 cl  
 P023701 - Spiritueux - bouteille verre 70 cl et 100 cl  
 P023702 - Spiritueux - bouteille verre 150 cl  
 P086002 - Autres Boissons  
 P087001 - Street Food  
 P087002 - Américain  
 P087003 - Japonais  
 P087004 - Burger  
 P087005 - Italien  
 P087006 - Français  
 P087007 - Autres Restauration

# Annexe 2

## Les exemptions de réemploi

### Quels sont les emballages (à usage unique) concernés par les exemptions ?

Pour les mises en marché 2024, le reporting réemploi doit comporter des données sur les emballages à usage unique, sauf s'il s'agit d'emballage à usage unique de produits pour lesquels :

**1.** « Une disposition législative ou réglementaire nationale ou communautaire interdit le réemploi ou la réutilisation de ces emballages en raison d'impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur » (Cf l'article R. 541-350 du Code de l'environnement)

Ou :

**2.** « La mise sur le marché [du produit] requiert une autorisation qui proscrit leur réemploi ou la réutilisation ou impose une obligation d'élimination du produit usagé avec son contenant » (Cf l'article R. 541-350 du Code de l'environnement)

Ou :

**3.** Les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1 à L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime interdisent le réemploi ou la réutilisation de leur emballage (cf l'article 4 du décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement.)







## À noter :

**Il n'y aura plus d'exemption à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (mises en marché 2025) pour les emballages de produits concernés par la 3<sup>e</sup> condition (article 4 du décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement).**

*Exemple de produit exempté : les bouteilles de champagne. L'arrêté du 25 janvier 2024 homologuant l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » impose l'utilisation de bouteilles spécifiques, et que ces bouteilles soient neuves. Le Champagne fait donc parti des exemptions.*



# Annexe 3

Type d'emballage			Exemples de pourcentage d'éléments d'emballage par rapport au poids total de l'ensemble
Bouteille en plastique réemployable avec bouchon UU		Emballages ménagers	Bouteille en PET : 25 g - Bouchon plastique : 2,5 g Élément d'emballage « couvercle » = environ <b>9 %</b> du poids total de l'emballage
Pot en verre réemployable de 14 cl avec couvercle UU			Pot en verre : 78 g - Couvercle plastique : 3 g Élément d'emballage « couvercle » = environ <b>3,7 %</b> du poids total de l'emballage
Bouteille en verre réemployable avec bouchon et étiquette UU			Bouchon en liège + étiquette + système de fermeture en aluminium ou plastique : 5 à 6 g Bouteille de vin en verre de 75 cl : entre 450 et 500 g Éléments d'emballage « bouchons + étiquettes + système de fermeture en aluminium » = <b>1,3 %</b> du poids total de l'emballage de l'emballage
Seau en plastique 5 L réemployé avec couvercle UU			Seau : 235 g Couvercle selon le type : 49 g Élément d'emballage « couvercle » = environ <b>17 %</b> du poids total de l'emballage
Bidon 10 L avec bouchon UU			Bidon : 450 g - Bouchon : 20 g Élément d'emballage « couvercle » = environ <b>4 %</b> du poids total de l'emballage
Bag in box avec étui réemployé et poche souple à usage unique		Emballages industriels et commerciaux	L'élément « poche souple » à usage unique peut représenter jusqu'à 20 % du poids de l'emballage total.
GRV, Grand Récipient pour Vrac, composé d'une grille réemployée et d'une poche plastique à usage unique			L'élément « poche plastique » à usage unique peut représenter jusqu'à 40 % du poids de l'emballage total.



2bis avenue de Taillebourg  
750011 Paris

T. 01 81 69 05 50

[www.adelphé.fr](http://www.adelphé.fr)



**Connectez-vous**  
 [monespace.adelphé.fr](http://monespace.adelphé.fr)

---

**Contactez-nous**  
 [entreprises@adelphé.fr](mailto:entreprises@adelphé.fr)  
 0 809 108 108  
service gratuit + prix appel

---

**Suivez-nous**  
 @AdelphéOfficiel  @Adelphé\_fr 



Photos : Photothèque Adelphé  
| Document non contractuel.

Publié par Adelphé | Réalisation : Graffiti | Mars 2025 |

Le présent document demeure la propriété d'Adelphé. Il est transmis à titre purement informatif et n'a pas valeur d'avis ou de recommandation technique et/ou juridique. Bien que tous les efforts aient été consentis pour s'assurer que les informations contenues dans ce document sont correctes et à jour, Adelphé décline toute responsabilité pour toute erreur ou omission. Adelphé ne garantit ni la pérennité ni l'exhaustivité des informations contenues dans ce document, au regard notamment, des évolutions et interprétations réglementaires en vigueur, de l'état de l'art et du dispositif des REP, emballages ménagers et papiers graphiques. A ce titre, les détenteurs restent seuls responsables de l'utilisation de ce document.